PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 15 octobre 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/08/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

EDF CETAC MONTEREAU

Chemin du Port
77670 Vernou-La-Celle-Sur-Seine

Références : E/26- 2113
Code AIOT : 0006513201

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/08/2026 dans l'établissement EDF CETAC MONTEREAU implanté Chemin du Port 77670 Vernou-la-Celle-sur-Seine. L'inspection a été annoncée le 22/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EDF CETAC MONTEREAU
- Chemin du Port 77670 Vernou-la-Celle-sur-Seine
- Code AIOT : 0006513201
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

Le site EDF-CETAC de Montereau est implanté dans le département de Seine et Marne (77) sur les

communes de Vernou-la-Celle-sur-Seine et de La Grande-Paroisse.

Sur ce site, par arrêté préfectoral n°2010 DAIDD 1 IC 034 du 9 février 2010, complété par l'arrêté préfectoral n° 2022 DRIEAT UD 77 089 du 25 juillet 2022, EDF est autorisé à exploiter deux turbines à combustion (TAC) fonctionnant au fioul domestique et au gaz naturel.

Les TAC sont des moyens de production dits de « pointe » et « d'extrême pointe » qui permettent, en cas de fort pic de consommation électrique, d'assurer la fourniture en électricité ainsi que la sécurité du réseau.

Ces installations sont notamment soumises à autorisation au titre des rubriques 1434, 3110 et 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'établissement est classé « Seveso seuil bas » au titre de la rubrique 4734 pour son stockage de liquides inflammables (fioul domestique).

L'établissement est également classé « IED » au titre de la rubrique 3110 pour ses installations de combustion.

Thèmes de l'inspection :

- Sécurité/sûreté
- Risques Accidentels

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Liste des mesures de maîtrise des risques	Arrêté Préfectoral du 09/02/2010, articles 8.5.1 & 8.5.2	/	Demande d'action corrective	8 mois
2	Gestion des anomalies et défaillances de MMR	Arrêté Préfectoral du 09/02/2010, article 8.5.3	/	Demande d'action corrective	6 mois
3	Validité du plan d'opération interne	Arrêté Préfectoral du 09/02/2010, article 8.7.5.2	/	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Dispositions pour l'alimentation en	Arrêté Préfectoral du 09/02/2010,	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	combustible gazeux	article 9.4.1		
5	Contrôle de la combustion	Arrêté Préfectoral du 09/02/2010, article 9.4.2	/	Sans objet
6	Détection gaz et incendie	Arrêté Préfectoral du 09/02/2010, article 9.4.3	/	Sans objet
7	Liste des moyens de détection - rétention Parc à fioul	Arrêté Préfectoral du 09/02/2010, article 8.8.1.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
8	Fréquence de l'entretien des moyens de protection contre le risque incendie	Arrêté Préfectoral du 09/02/2010, article 8.7.2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection constate que l'exploitant a mis en place un recensement et un suivi spécifique des Mesures de maîtrise des risques (MMR) distinguant ces dernières des autres mesures de sécurité mises en place sur le site. Désormais la liste des MMR est plus précise et détaillée par rapport à celles transmises dans l'étude de danger de 2008 et la note technique complémentaire de 2010.

Un bilan annuel des défaillances et anomalies survenant au niveau des MMR est réalisé dans une démarche d'amélioration de la gestion de ces MMR.

Une procédure globale ainsi que des procédures de maintenance plus spécifiques par type d'équipement sont mises en place notamment pour les MMRi.

Les équipements relatifs à une MMR sont reportés dans l'outil GMAO et libellés « MMR » afin de prioriser les différentes actions devant être entreprises. Toutefois, l'Inspection a constaté que certains de ces équipements ne comportaient pas systématiquement la mention MMR. L'exploitant s'est engagé de s'assurer du bon référencement des équipements MMR dans l'outil de suivi.

Par ailleurs, l'Inspection a indiqué à l'exploitant qu'il était nécessaire de mettre à jour l'EDD en consolidant celle de 2008 avec les éléments de l'étude complémentaire réalisée en 2010 et y intégrant la liste des MMR présentée lors de la visite d'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Liste des mesures de maîtrise des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/02/2010, articles 8.5.1 & 8.5.2

Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de maîtrise des risques

Prescription contrôlée :

Article 8.5.1

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte.
Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle …) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.
Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, est régulièrement mise à jour et fait l'objet d'un suivi rigoureux.
Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.
Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.
En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Article 8.5.2

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.
Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.
Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Constats :

En séance, l'exploitant a présenté le fonctionnement de la partie gaz et les différents éléments de sécurités (MMR ou non) présents sur toute cette partie allant du poste de livraison jusqu'aux turbines. Ces éléments ont fait l'objet d'une note explicative transmise à l'Inspection en 2021. Il a également présenté le document de suivi et d'identification des MMR.

L'exploitant a précisé que cette liste ne comprend que les équipements associés aux mesures de maîtrise des risques prévues dans l'étude de dangers. Le suivi des autres équipements de sécurité ne faisant pas partie d'une MMR est réalisé d'une façon distincte.

Le document recense pour chaque scénario- retenu de l'EDD :
- la liste des MMR,
- les fonctions de sécurité relevant de chaque MMR,
- la nature de la MMR (matérielles / organisationnelles ou mixte),
- les actions de sécurité commune à plusieurs MMR,

Les fiches de vie des MMRi (mesure de maîtrise de risque instrumentée) sont disponibles dans un document à part. Ce dernier comprend le suivi de la maintenance, les tests, la gestion des modifications, l'analyse des défaillances et les mesures compensatoires à mettre en place si besoin. Ce document a également été présenté en séance.

En ce qui concerne les MMR organisationnelles, l'exploitant a indiqué que leur suivi et la maintenance se font via des consignes et des procédures distinctes.

L'Inspection constate une meilleure lisibilité de la gestion des mesures de maîtrise du risque. Dans une démarche de clarté et de cohérence, **l'Inspection indique que la liste des MMR, ainsi que les résultats de l'étude de 2010, doivent être intégrés dans l'EDD.**

Par sondage aléatoire, l'Inspection a vérifié les mesures de maîtrise des risques liées à la détection de gaz qui est une MMRi (MMR instrumentée) liée au scénario de rupture franche des tuyauteries aériennes de transport et détente du gaz utilisé pour la combustion par les TACs.
Pour cette MMRi, l'Inspection a constaté que :
- la fiche de vie décrit la MMR avec notamment : la fonction de sécurité, le niveau de confiance, le temps de réponse, les seuils et modalités de déclenchement,
- le fonctionnement de la chaîne de détection : l'exploitant a affiché en séance les schémas des installations gaz, précisé les zones de risques, le positionnement des détecteurs et les actions à l'atteinte des seuils.
- la liste des équipements matériels associés à chaque fonction de la chaîne de détection de la MMRi (détection, traitement et action). Chaque équipement possède une référence interne permettant le suivi des différentes opérations liées à l'équipement, notamment au sein de la GMAO du site.
- la réalisation de maintenance et tests périodiques de l'ensemble des équipements constituant la la chaîne de détection de la MMRi (depuis le déclenchement des détecteurs jusqu'à la fermeture des vannes principales). La périodicité fixée par l'exploitant est annuelle et le contenu de la vérification et du test est précisé dans une fiche de procédure spécifique à chaque fonction de la chaîne de détection
La traçabilité des derniers tests est intégrée dans la fiche de vie.

L'exploitant précise que les contrôles et leur périodicité sont établis sur la base d'un cahier des charges qui découle d'un plan local de maintenance présenté en séance. Ce plan est une déclinaison du plan de maintenance EDF pour l'ensemble de ses sites CETAC, adapté au site de Vernou-la-Celle-sur-Seine. La périodicité affichée est annuelle.

L'Inspection a rappelé à l'exploitant que selon l'annexe 2 de la note 402113-2011-000131 du 20/10/2011 relative aux opérations de maintenance et fréquences de révision des MMR des scénarios issus des EDD 2008 et la note complémentaire de 2010, la périodicité des contrôles est fixée à 2 fois / an pour les MMR relatives à la détection gaz.
L'exploitant a expliqué que la notion de deux fois par an correspond à deux phases de tests :

- la première consiste à effectuer un test avec la tranche (TAC) à l'arrêt (TEA) : il permet de contrôler toute la chaîne MMRi conduisant à l'arrêt de la tranche,
- la deuxième phase consiste à faire un test avec la tranche en marche, (TEM) : il concerne les équipements qui peuvent être contrôlés pendant l'exploitation de la TAC (uniquement les détecteurs).

De ce fait, l'ensemble des équipements sera contrôlé annuellement.
L'Inspection a demandé à l'exploitant de détailler ces modalités de tests dans l'EDD mise à jour.

En séance, l'Inspection a pu vérifier le dernier rapport de contrôle daté du 16/10/2025 contenant les tests et contrôles périodiques de l'ensemble de la chaîne MMRi sur les différents postes gaz. Ce dernier ne relève pas d'observation ou de non-conformité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant actualisera l'étude de dangers de 2008 en :

- intégrant les données de l'étude complémentaire de 2010, **- mettant à jour les références internes des MMR et MMRi et des équipements associés tels que précisés dans sa note explicative de 2021,** **- détaillant les modalités de vérification et de maintenance des MMR/MMRi.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 8 mois

N° 2 **:** Gestion des anomalies et défaillances de MMR

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/02/2010, article 8.5.3
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de maîtrise des risques
Prescription contrôlée : Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant. Ces anomalies et défaillances doivent : • être signalées et enregistrées, • être hiérarchisées et analysées, • donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées. Périodiquement, l'exploitant réalise une analyse globale de la mise en œuvre de ce processus sur la période écoulée, en tire les enseignements généraux et met en œuvre les orientations retenues.
Constats : Le suivi des vérifications périodiques et de la maintenance des MMR se fait au travers le logiciel de suivi GMAO. Le logiciel consigne la gestion des défaillances, anomalies et maintenance. A la demande de l'Inspection, l'exploitant a affiché le suivi d'un des détecteurs de gaz constituant la MMRi indiquée au point de contrôle précédent. L'exploitant a expliqué que pour toute défaillance d'équipement (MMR ou non), une levée de doute et une vérification sur le terrain sont effectuées.L'information fait l'objet d'une remontée dans la GMAO. . Si la réparation nécessite des actions rapides pouvant être réalisées par le personnel (exemple nettoyage direct, déblocage, etc.) celles-ci sont effectuées immédiatement. Si la réparation ne peut pas être réalisée immédiatement, une demande de travaux (DT) est effectuée par le personnel du site. Des réunions journalières sont réalisées afin d'analyser les différentes DT (leur nature, impact sur la sécurité, urgence à faire les travaux, mesures compensatoires, etc) et un ordre de travaux (OT) est émis pour la réalisation de l'intervention. En cas d'ordre de travaux, la fiche est assignée à un opérateur en particulier. Les différents

interlocuteurs en charge du suivi sont précisés sur l'OT.

L'exploitant a indiqué que les DT relatives aux équipements de sécurité du site sont considérées prioritaires et qu'un point est fait tous les 15 jours sur ces DT prioritaires.

L'exploitant a présenté par la suite une synthèse générée annuellement recensant et analysant toutes les anomalies et défaillances survenues sur les MMR.

L'Inspection a indiqué à l'exploitant qu'il était nécessaire de disposer d'un suivi plus régulier des défaillances et anomalies relatives aux MMR et d'être en capacité d'identifier directement sur son outil GMAO les DT relatives aux MMR étant donné leur rôle crucial dans la sécurité des installations.

L'exploitant a indiqué que pour chaque équipement du site identifié dans la GMAO, un champ « exigence » est inscrit. Celui-ci permet d'indiquer les caractéristiques spécifiques à prendre en compte des équipements (SIR, ATEX, MMR, MMRI...). Cette exigence ressort dans les DT et l'ordre de travail et permet d'identifier rapidement si l'équipement est sensible.

Par sondage aléatoire l'Inspection a vérifié la bonne prise en compte de la nature « MMR » de l'équipement. Il a été constaté que cette mention n'est pas prise en compte pour l'ensemble des équipements. En effet, les vannes ESDV (Emergency shut-off valves) n'étaient pas identifiées comme MMR dans l'outil. L'exploitant a immédiatement corrigé cette information.
L'exploitant a indiqué qu'il réalisera une revue des équipements MMR dans l'outil GMAO afin de s'assurer qu'ils sont bien identifiés comme tel dans ledit outil.

L'exploitant a indiqué qu'une expérimentation sur l'amélioration de l'organisation et des moyens dédiés à la gestion du site est en cours et devrait donner lieu à une note de pilotage améliorée sur la base des retex constatés. Cette note vise notamment à renforcer le pilotage de la maintenance. Le document en version projet a été transmis post inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant s'assurera que tous les équipements MMR/MMRi inscrits dans l'outil GMAO sont bien identifiés comme « MMR ».

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Validité du plan d'opération interne

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/02/2010, article 8.7.5.2

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes générales d'intervention

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit un Plan d'Opération Interne (P.O.I). Le P.O.I. est conforme à la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et

l'environnement.
[...]
Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents scénarios d'accident envisagés dans l'étude des dangers.
[...]

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :
- l'organisation de tests périodiques du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites,
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du POI,
- la mise à jour systématique du POI en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le P.O.I. est remis à jour au minimum tous les 3 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.
Le P.O.I. et ses mises à jour successives sont transmis au service d'incendie et des secours et à l'Inspection des installations classées.

[...]

Constats :

L'exploitant a modélisé de nouveaux scénarios à l'issue de l'étude complémentaire de 2010 sur les scénarios associés à la rupture franche de gaz sur les canalisations aériennes.

Cependant, l'Inspection constate que les modélisations issues des scénarios de rupture franche des canalisations aériennes de gaz, retenues dans l'étude complémentaire de 2010, ne figurent pas dans les scénarios du POI en vigueur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant mettra à jour son POI en y intégrant les scénarios de rupture franche des canalisations aériennes de gaz retenues dans l'étude de dangers complémentaire de 2010.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Dispositions pour l'alimentation en combustible gazeux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/02/2010, article 9.4.1

Thème(s) : Risques accidentels, zone d'alimentation en gaz naturel et poste de détente

Prescription contrôlée :

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des turbines. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouvertes et fermées.
La coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par des vannes automatiques à sécurité positive placées sur les canalisations de gaz et asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Elles sont positionnées de la manière suivante :

- redondantes et en série pour celles situées sur la conduite d'alimentation en gaz au niveau de chacune des conduites d'alimentation en gaz des TAC (4 vannes),
- à la sortie du poste de livraison de gaz (1 vanne),
- à l'entrée du poste de détente de gaz (1 vanne).

Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Constats :

L'exploitant a indiqué qu'un bouton d'arrêt d'urgence coupant toute arrivée de gaz sur le site est situé au niveau du poste du gardien.
L'Inspection a vérifié la présence du bouton d'urgence au niveau du poste de garde. Celui-ci était bien signalé avec une fiche de consigne d'activation affichée à proximité. L'exploitant a simulé en présence de l'Inspection une mise en situation d'urgence qui a permis de vérifier que le gardien maîtrisait bien la procédure d'arrêt d'urgence.

Lors de la visite du site, l'Inspection a pu constater l'existence des vannes automatisées :
- 1 vanne ESDV à la sortie du poste de livraison pour chaque TAC
- 1 vanne en entrée de chaque tranche du poste de livraison (vanne d'isolement du process)
- 4 vannes (SSV) en série et redondantes au niveau des alimentation en gaz de chaque TAC : ces vannes sont mises en sécurité en cas de différentiel de pression trop important

La chaîne de coupure automatique est testée semestriellement. Le dernier test est celui mentionné dans le rapport du 16/10/2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 **:** Contrôle de la combustion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/02/2010, article 9.4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Zone d'alimentation en gaz naturel et poste de détente

Prescription contrôlée :

Les turbines sont équipées de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité la turbine et au besoin l'installation globale.
Les turbines comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Constats : L'exploitant a affiché en séance les vannes en série associées à chaque turbine. Ces vannes sont placées en série et se ferment automatiquement en cas de défaut (arrêt électrique, détection gaz ...), stoppant la combustion. L'Inspection a pu constater leur présence sur le terrain.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Détection gaz et incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/02/2010, article 9.4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Zone d'alimentation en gaz naturel et poste de détente
Prescription contrôlée : Un dispositif de détection de gaz déclenchant, selon la procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de dangers, doit être mise en place au niveau des turbines et du poste de détente, exploités sans surveillance permanente. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible. L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. Des étalonnages des détecteurs sont régulièrement effectués. Toute détection de gaz, au-delà de 50 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu selon des dispositions spécifiques justifiées par l'exploitant. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation des TAC.
Constats : Comme indiqué dans les points de contrôle précédents, la détection du gaz fait partie des MMR et bénéficie de tests de boucle et contrôle périodique sur les différents postes de gaz (livraison, détente et turbine). Lors de la visite du site, l'Inspection a constaté la présence des détecteurs de gaz sur les différents sites : - 3 détecteurs de flamme au niveau du poste de livraison, - 7 détecteurs de gaz au niveau de chaque poste de détente, - 6 détecteurs de gaz au niveau des skids des turbines. L'Inspection n'a pas vérifié les différents seuils d'alerte, cependant l'exploitant a indiqué l'existence de seuils d'alarme et d'arrêt pour chaque détecteur. Ce point n'a pas été vérifié par l'Inspection. Les détecteurs en nombre permettent d'assurer une redondance en cas de défaillance de l'un d'eux. L'exploitant a également précisé que chaque défaillance donnait lieu à une levée de doute. Les contrôles périodiques ont été précisés dans le premier point de contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Liste des moyens de détection - rétention Parc à fioul

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/02/2010, article 8.8.1.1

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des moyens de détection contre le risque de fuite d'hydrocarbures

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 30/08/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 12/04/2025

Prescription contrôlée :

Les zones où des vapeurs inflammables ou explosibles sont susceptibles d'apparaître ou de s'accumuler en cas d'incident (pomperie, caniveaux, points bas dans les sous-cuvettes....) sont munies de systèmes fixes de détection de gaz et d'hydrocarbures dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.
La surveillance d'une zone ne doit pas reposer que sur un seul point de détection ni sur une détection différée (remplissage préalable de sous-cuvettes de rétention avant détection).
[...]
L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité.

Les détecteurs et leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information sont alarmés en cas de défaillance.
[...]
Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement de seuil(s) préréglé(s), une alarme sonore et visuelle reportée dans le local d'exploitation sur site et au centre de télé-commandement des TAC avec, pour le report sur site, une localisation des détecteurs ayant déclenché, individuellement ou par zone surveillée.
Le traitement de l'information, préalablement défini par l'exploitant en fonction de la position et du nombre de détecteurs ayant réagi, se traduit par :

- l'appel de l'astreinte,
- des procédures à gestion humaine,
- et des procédures à caractère automatique par mise en sécurité de l'installation ou par action des systèmes d'arrêt d'urgence, sauf dispositions contraires justifiées.

Constats :

Suite à l'inspection du 30/08/2024, portant sur les moyens de détection en zone de rétention du parc à fioul, l'Inspection a demandé à l'exploitant de formaliser les opérations d'entretien et de contrôle destinées à maintenir l'efficacité de ses détecteurs de fuite de fioul et de préciser si ces détecteurs et leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information étaient alarmés en cas de défaillance.

Par courrier du 21/07/2025, l'exploitant a indiqué la présence d'un module de contrôle sur site qui permet de visualiser en temps réel l'état de fonctionnement du système. En cas de dérangement du système de détection, il peut transmettre une alerte en local et à distance . L'Inspection a validé la réponse et clôturé le point par mél du 05/08/2026.

Concernant la formalisation des opérations d'entretien et de contrôle de ses détecteurs de fuite fioul, l'exploitant a indiqué avoir mis en place une fiche de procédure portant sur les opérations de vérification périodique annuelle (fonctionnement et fiabilité du système) cette fiche a été transmise post-inspection le 04/09/2026. Il a également transmis post inspection, par mél du 28/08/2026, deux rapports de contrôle réalisés sur la base de cette fiche (datés du 03/07/2025) .

Les deux suites sont levées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Fréquence de l'entretien des moyens de protection contre le risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/02/2010, article 8.7.2

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de protection contre le risque incendie du site

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 30/08/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 12/04/2025

Prescription contrôlée :

Article 8.7.2 : Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.
Le matériel et les moyens de secours sont vérifiés et testés 2 fois par an a minima.
L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'Inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.
Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'Inspection des installations classées.

[...]

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 30/08/2024, il a été demandé à l'exploitant de justifier du respect de la fréquence des essais et contrôles de l'ensemble des moyens d'intervention sur le site , tel que prévu par l'article 7.8.2 de l'AP 2010.
L'exploitant a transmis, le 21/07/2025, une note justificative sur les fréquences prévues par son Plan Local de Maintenance (PLM) qui indique les fréquences de contrôle des moyens de lutte contre l'incendie pour chaque type d'équipement.

L'inspection a également demandé à l'exploitant lors de la visite d'inspection du 30/08/2024 de consigner les résultats des vérifications visuelles dans un registre, l'exploitant a répondu par

courrier du 21/07/2025' en indiquant la consignation, via un outil numérique, de l'absence de défauts constatés lors de ses vérifications visuelles quotidiennes.
Il a précisé consigner ainsi l'état fonctionnel des pompes incendies, du système de détection incendie et de la pompe firedos ainsi que l'état du réseau (pression).
Par courriel du 28/08/2026, l'exploitant a transmis la capture d'écran justifiant de cette prise en compte pour la pompe doseuse.

La suite est levée.

Type de suites proposées : Sans suite